



**Direction des services techniques et  
de l'aménagement**

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/CK/GM/SL-230713-1113

**ARRETE PERMANENT N° ARR/2023/ST/405**

Nous, Maire de la Ville de HEM,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, et notamment l'article R412-43 relatif à la circulation des engins de déplacement personnels motorisés,  
 Vu le Code Pénal, et notamment les articles 223-1 à 223-2 relatif à la mise en danger de la personne,  
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
 Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnels,  
 Vu la charte d'engagement des opérateurs de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille,  
 Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du maire de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre public afin de préserver de toute gêne pour la circulation du public et la conservation du domaine communal,  
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,  
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de définir des zones de circulation à vitesse limitée (6 km/h maximum), dites « slow-zones » et des zones d'exclusion à la circulation dites « no-zones » dans les lieux où la cohabitation avec les usagers vulnérables est présente, pour des raisons de sécurité et de conservation patrimoniale,  
 Considérant qu'il convient d'interdire la circulation de tous engins de déplacement personnels motorisés dans la base de loisirs et de l'étang de pêche, avenue Henri Delecroix à Hem, définis comme « no-zone ».

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous engins de déplacement personnels motorisés est strictement interdite dans la base de loisirs et de l'étang de pêche avenue Henri Delecroix à Hem, identifiés comme « no-zone ».

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à la Métropole Européenne de Lille.

Fait à HEM, le

15 JUIL. 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Pour Le Maire de Hem**

**et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement, aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**